

DIX-SEPTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire JURADO

(No 8 - Manoeuvres d'intimidation et nouveau recours à la C.I.J.)

Jugement No 101

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail, formée le 21 août 1965 par le sieur Jurado, Cesareo;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 1965 par laquelle le Président du Tribunal a ordonné l'apport au dossier par le sieur Jurado du texte de la décision du 31 mai 1965 que visait la requête précitée, et les pièces produites conformément à la dite ordonnance;

Vu la réponse du Bureau international du Travail datée du 10 novembre 1965, le mémoire au fond du requérant, daté du 15 janvier 1966, et la réplique du B.I.T., en date du 29 mars 1966;

Vu le mémoire sur incident, introduit par le requérant en date du 23 mars 1966, et la réponse du B.I.T. à ce mémoire, datée du 18 avril 1966;

Vu les documents supplémentaires produits par le requérant le 12 avril 1966, et les observations de l'Organisation concernant lesdits documents, datées du 25 mai 1966, ainsi que la réplique et mémoire sur incident et faits nouveaux du requérant, datée du 1er juillet 1966, et les observations de l'Organisation du 12 juillet 1966;

Vu les articles II et VI du Statut du Tribunal;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

A. Par lettre du 18 mai 1965, le requérant a sollicité le Directeur général de présenter au Conseil d'administration du B.I.T. la demande du sieur Jurado de soumettre à la Cour internationale de Justice la question de la validité du jugement No 83 du Tribunal administratif, et indiqué qu'en cas de refus, il envisageait de saisir individuellement les membres du Conseil d'administration, en demandant si une telle mesure était incompatible avec les normes du Statut du personnel, et lesquelles, et quelle sanction lui serait appliquée si, à défaut de l'autorisation qu'il sollicitait, il venait à enfreindre ces normes. Par lettre du 31 mai 1965, il lui fut répondu que le Directeur général n'envisageait pas de soumettre le jugement No 83 au Conseil d'administration en vue d'un renvoi éventuel à la Cour internationale de Justice, qu'une prise de contact éventuelle avec les membres du Conseil d'administration était inadmissible, et que s'il ne convenait pas de répondre à des questions portant sur des hypothèses non réalisées, l'intéressé devait peser lui-même toute la gravité des faits auxquels il envisageait de se livrer, compte tenu de la mise en garde de l'Administration.

B. Dans sa requête du 21 août 1965, le requérant priait le Tribunal de "prendre une mesure interlocutoire ordonnant à l'Administration du B.I.T. de ne pas exercer de coaction ou de l'intimidation sur le requérant afin que libre de toute contrainte il puisse saisir le Tribunal administratif contre la décision illégale du 31 mai 1965", laquelle n'était pas produite en raison de la contrainte alléguée, et de fixer un délai pour le dépôt d'un mémoire au fond et l'apport au dossier de la décision litigieuse. Sur ordonnance du Président, le requérant produisit la décision du 31 mai 1965 et, tandis que l'Organisation concluait, le 10 novembre 1965, à l'irrecevabilité de la requête originale, le requérant, après avoir exposé les fautes de procédure essentielles du jugement No 83, déposait, le 15 janvier 1966, les conclusions suivantes :

"A LA FORME :

1. Recevoir la présente écriture, ses annexes et, en général, la requête contre l'O.I.T. pour violation de l'article 13.2

du Statut du Personnel.

2. Agréer la récusation des honorables Juges MM. Maxime Letourneur, Président; André Grisel, Vice-président, et Hubert Armbruster, Juge suppléant.

3. Dire que l'Administration du B.I.T., en violation de l'article 13.2 du Statut du Personnel, a menacé et exercé de la coaction et de l'intimidation contre le requérant, dans le but de lui empêcher qu'il saisisse le Tribunal en défense de ses droits et des droits de son fils.

AU FOND :

1. Dire que la décision administrative du 31 mai 1965, refusant de corriger les fautes de procédure essentielles du jugement No 83 du Tribunal administrative, imposant ainsi au requérant un jugement nul quant à la forme, et refusant d'y apporter un remède juridique quelconque, porte violation de l'article 13.2 du Statut du Personnel. Condamner à ce titre à l'Organisation internationale du Travail au paiement de cinq millions de francs suisses si elle refuse d'apporter un remède juridique quelconque à un tel état de choses.

2. Cela fait, dire en conséquence que l'Organisation a violé également l'article 13.2 du Statut du Personnel du fait de son refus à apporter un remède juridique quelconque aux 26 fautes de procédure essentielles dont est entaché le jugement No 70.

3. Dire que l'Organisation internationale du Travail est responsable de l'enlèvement et la captivité depuis 1960 de l'enfant Andrés Jurado, fils légitime du requérant, de nationalité exclusivement espagnole, et du fait qu'il est privé depuis lors de sa religion, de sa patrie, de sa langue nationale, de toute sa famille espagnole et, depuis le 9 décembre 1962, qu'il est privé de tout contact avec son père. Dire que la responsabilité de cette situation tombe exclusivement sur l'Organisation internationale du Travail en tant que violation de la garantie contractuelle portant sur la liberté d'accès et de séjour des fonctionnaires et de leurs familles, notamment, entraînant la violation de l'article 1.7 du Statut du Personnel.

4. Dire que le refus administratif de porter un remède juridique quelconque à la nullité du jugement No 83 ayant pour but d'imposer au requérant le jugement No 70, malgré sa nullité quant à la forme; et que, à son tour, le refus administratif d'apporter un remède juridique quelconque à la nullité du jugement No 70 ayant pour but de soustraire l'Organisation aux responsabilités qu'elle a contracté du fait de l'inobservances des garanties diplomatiques assurées contractuellement aux fonctionnaires et à leurs familles, l'Organisation internationale du Travail, dans sa décision du 31 mai 1965, violé doublement l'article 13.2 et l'article 1.7 du Statut du Personnel et à titre des dommages déjà subis par le requérant du fait de l'enlèvement et la captivité de son fils depuis 1960, avec impossibilité totale de le voir depuis le 9 décembre 1962, elle devra payer au requérant une indemnité de 5.000.000 de francs suisses.

5. Dire que le refus administratif contenu dans la décision du 31 mai 1965 comporte également la violation des articles 7.5 et 7.6 du Statut du Personnel.

6. Subsidiairement, déterminer d'office les obligations de l'Organisation internationale du Travail pour porter remède juridique aux violations du droit dénoncées, en faisant cela conformément au principe général du droit "Iura novit curia" et, en tant que de besoin, en faisant application de l'article VIII du Statut du Tribunal portant paiement d'une indemnité lorsque l'obligation invoquée s'avère être d'exécution "impossible" ou "inopportune".

7. A titre des dommages supplémentaires, condamner l'Organisation au paiement de 5.000 frs. Suisses pour l'étude et la rédaction de la présente requête, et à 400 frs. Suisses pour frais divers.

8. Donner acte au requérant de sa réserve expresse de ses droits et des droits de son fils, vis-à-vis de l'Organisation, sur le plan du droit civil." L'Organisation concluait, le 29 mars 1966, d'une part, que le Tribunal ne devait se prononcer que sur les conclusions du 21 août 1965, lesquelles étaient irrecevables, et, d'autre part, à l'irrecevabilité des conclusions au fond du 15 janvier 1966 et, subsidiairement, à l'incompétence du Tribunal pour en connaître.

C. A la suite de la publication dans une revue juridique d'un article d'un fonctionnaire du B.I.T., qui traitait notamment du jugement No 70 du Tribunal administratif, le requérant déposait "sur incident" les conclusions suivantes :

- "1. Déclarer recevable le présent mémoire sur incident, et son annexe.
2. Agréer la protestation respectueuse du requérant, et lui en donner acte, par le fait que l'Administration de l'O.I.T. et son agent le Dr. en Droit M. Blaise Knapp ont publié le litige Jurado v. O.I.T. alors qu'il se trouve encore sub judice, fournissant ainsi une preuve de la certitude absolue et de la pre-science qu'ils semblent posséder quant à la solution que le Tribunal est appelé à lui donner.
3. Agréer la protestation respectueuse du requérant, et lui en donner acte, par le fait que l'Administration de l'O.I.T. et son agent le Dr. Knapp ont publié abusivement plus des détails sur la vie privée du requérant que n'en donnent les jugements prononcés et publiés jusqu'à présent par le Tribunal administratif.
4. Agréer la protestation respectueuse du requérant, et lui en donner acte, par le fait que dans leur publication à la Revue Général de Droit International Public (1965, juillet, septembre, No. 3), l'Administration de l'O.I.T. et son agent le Dr. Knapp ont déformé ou caché systématiquement la position juridique défendue par le requérant, lui portant ainsi un discrédit et un tort professionnel grave.
5. Agréer la protestation respectueuse du requérant, et lui en donner acte, par le fait que l'Administration de l'O.I.T. a caché volontairement au Tribunal administratif de l'O.I.T., lors de l'instruction de la Première, de la Deuxième et de la Huitième affaires Jurado v. O.I.T., toute une jurisprudence importante (Tribunal fédéral suisse, Arrêt du 5 novembre 1958, Affaire Guiguer v. Etat de Genève, La Semaine judiciaire, page 1; Rapport de l'Avocat général la grange auprès de la Cour de Justice des Communautés européennes, Recueil de la Jurisprudence, vol. VI/2 (1960), page 1138; et arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes dans l'affaire Humblet, Ibid., pages 1147 et ss.), dont la connaissance était indispensable pour bien juger, et que cela a été fait dans le dessein d'induire en erreur le Tribunal administratif.
6. Tenir compte de ces faits aux fins de l'appréciation du dol de l'Administration et de la valoration des dommages-intérêts demandés.
7. Réserver tous droits du requérant quant aux problèmes de fond que soulève la publication par l'Administration de l'O.I.T. et son agent le Dr. Knapp des litiges Jurado v. O.I.T., et faire cela aussi bien sur le plan du droit civil que sur le plan du droit administratif, contractuel et tout autre."

L'Organisation concluait à l'irrecevabilité de ces conclusions.

CONSIDERE :

Sur la demande de récusation :

1. Ni le fait que deux des juges ayant siégé dans l'affaire introduite par le sieur Jurado devant le Tribunal administratif et ayant donné lieu au jugement No 70 rendu par cette juridiction le 11 septembre 1964, soient appelés à siéger dans la nouvelle instance engagée par le même requérant, ni le fait que l'un de ces juges soit de nationalité suisse ou siège à la Cour suprême de ce pays, ne peuvent être regardés par eux-mêmes comme constituant pour ces magistrats un motif valable de récusation. Au surplus, le Juge Armbruster n'étant pas appelé à siéger dans la présente instance, la demande de récusation est sans objet en ce qui le concerne.

Sur les conclusions de la requête :

2. Toutes les conclusions de la présente requête, étrangères aux intérêts professionnels de l'intéressé, sont purement aberrantes et ne peuvent qu'être écartées par ce seul motif.

Sur les conclusions contenues dans le mémoire sur incident :

3. En l'espèce, le fait pour l'Organisation d'avoir autorisé la publication par un de ses fonctionnaires dans une revue juridique d'un commentaire sur un jugement public concernant le sieur Jurado, commentaire présentant un intérêt exclusivement scientifique, ne saurait, à aucun titre, donner lieu à critique.
4. D'autre part, le B.I.T. n'a nullement induit en erreur le Tribunal en ne mentionnant pas dans ses observations certains arrêts de jurisprudence, reproduits dans des recueils, qu'il appartient au juge de rechercher d'office.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête susvisée du sieur Jurado est rejetée.

Ainsi jugé et prononcé à Genève, en audience publique, le 9 mai 1967, par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Lemoine, Greffier du Tribunal.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Jacques Lemoine